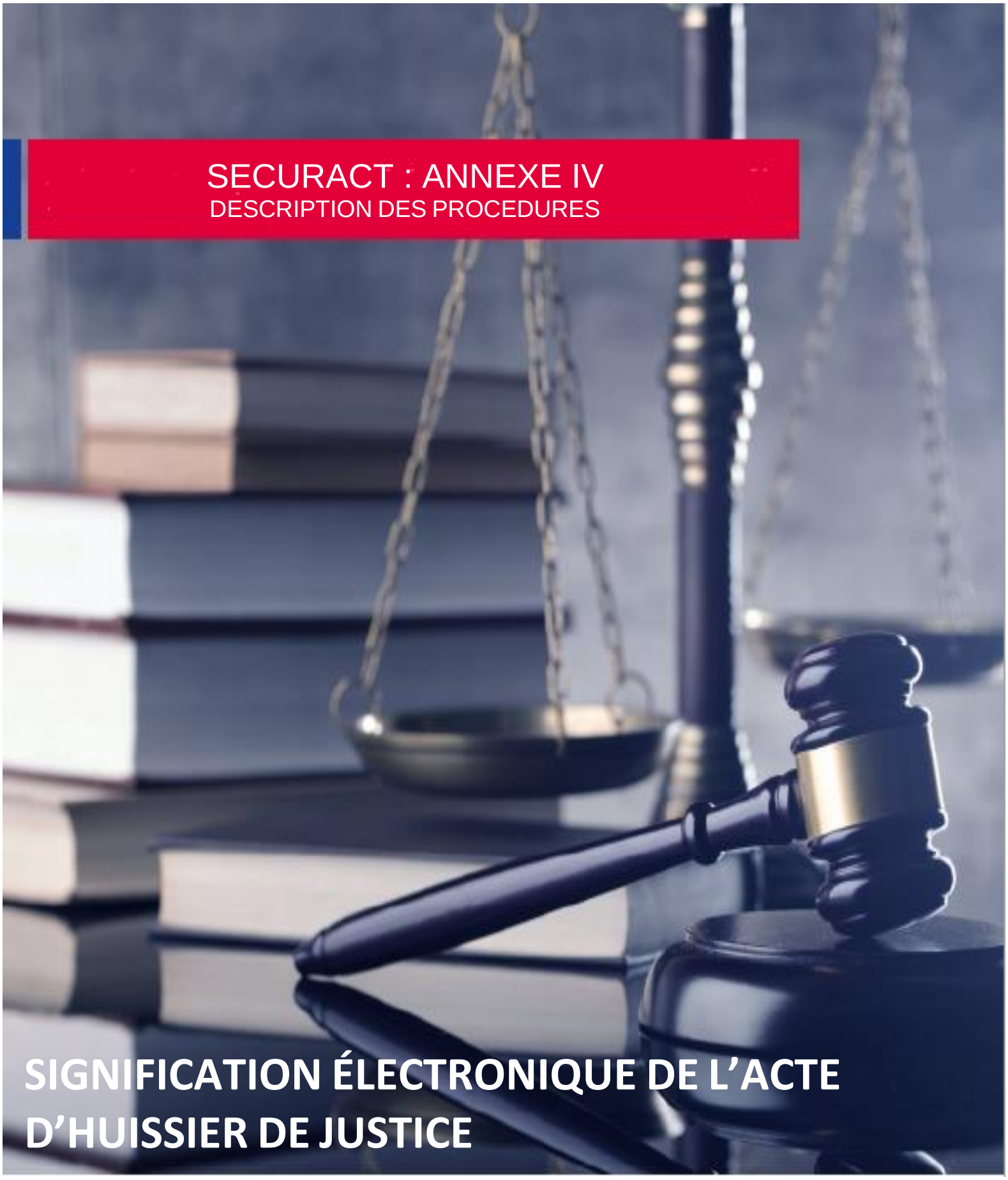
COMMISSAIRES DE JUSTICE
CHAMBRE NATIONALE



SECURACT : ANNEXE IV
DESCRIPTION DES PROCEDURES

SIGNIFICATION ÉLECTRONIQUE DE L'ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

Annexe IV – Description des procédures

Nom du document	**ANNEXE IV_HDJ_SECURACT_DESCRIPTION_PROCEDURES-V2.04 2022-06-22**
Date de publication	25/03/2019
Version	2.04
Date de dernière révision	22/06/2022
Date de validation CFONB	
Rédaction	Bruno LE NOZER DSI CNCJ, Cédric KIEFFER Juriste CNCJ
Vérification	Membres des ateliers juridiques du CFONB
Validation	CHAMBRE NATIONALE DES COMMISSAIRES DE JUSTICE

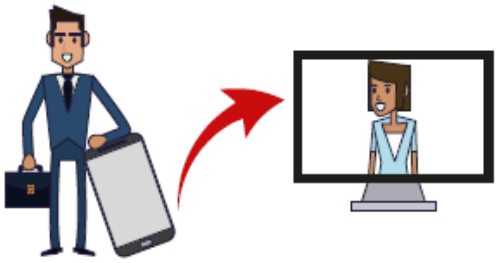
Sommaire

I. PROCEDURE DE SAISIE-ATTRIBUTION 4
a. Description de la procédure 4
b. Actes attendus 7
II. PROCEDURE DE SAISIE-CONSERVATOIRE 8
a. Description de la procédure 8
b. Actes attendus 11
III. PROCEDURE DE SAISIE CONSERVATOIRE DES VALEURS MOBILIERES 12
a. Description de la procédure 12
b. Actes attendus 14
IV. PROCEDURE DE SAISIE DES DROITS INCORPORELS 15
a. Description de la procédure 15
b. Actes attendus 16

I. PROCEDURE DE SAISIE-ATTRIBUTION

a. Description de la procédure

1. L'huissier de justice signifie l'acte de saisie-attribution au tiers-saisi (banquier le plus souvent)



L'acte contient :

– l'indication des noms et domicile du débiteur ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;

– l'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée ;

– le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, majorées d'une provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour élever une contestation ;

– l'indication que le tiers saisi est personnellement tenu envers le créancier saisissant et qu'il lui est fait défense de disposer des sommes réclamées dans la limite de ce qu'il doit au débiteur ;

– la reproduction du premier alinéa de l'article L. 211-2, de l'article L. 211-3, du troisième alinéa de l'article L. 211-4 et des articles R. 211-5 et R. 211-11 ;

– l'heure à laquelle il a été signifié.

Si la saisie est effectuée entre les mains d'une banque, l'acte de saisie rend indisponible l'ensemble des comptes du débiteur qui représentent des créances de sommes d'argent.

2. Le tiers-saisi doit fournir au plus tard le premier jour ouvré suivant la signification (si signification par voie électronique)



La réponse du tiers-saisi doit comprendre :

– la déclaration du tiers-saisi sur l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur (solde des comptes) ;

– les modalités qui pourraient les affecter (ex : comptes joint, nantissement, affections, etc.) ;

– éventuellement, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures

+ les pièces justificatives

+ le montant du SBI et la désignation du ou des comptes sur lesquels est opérée la mise à disposition.

3. Dans les huits jours, l'huissier de justice signifie l'acte de dénonciation de la saisie-attribution au débiteur



L'acte contient :

– une copie du procès-verbal de saisie et la reproduction des renseignements communiqués par le tiers-saisi ;

– l'indication que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans le délai d'un mois, et la date à laquelle expire ce délai ;

– l'indication, en cas de saisie de compte, du montant de la somme à caractère alimentaire laissée à la disposition du débiteur ainsi que du ou des comptes sur lesquels cette mise à disposition est opérée.

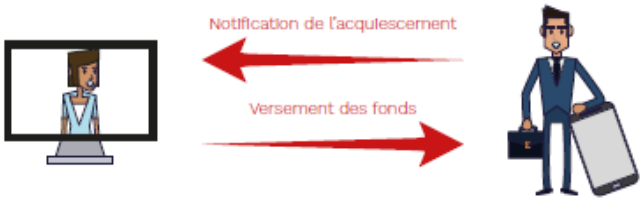
4. Le tiers-saisi informe l'huissier de justice (15 jours après la saisie) de toute modification du solde lors du délai de contrepassation



Cette communication éventuelle comprend un relevé d'opérations qui ont affecté les comptes depuis le jour de la saisie jusqu'au 15ème jour après la saisie.

Phase de dénouement

Hypothèse 1 : à tout moment



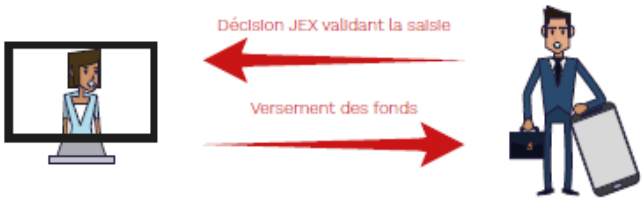
Le débiteur informe l'huissier de justice qu'il acquiesce (à tout moment à partir de la saisie-attribution). Le tiers-saisi procède au versement entre les mains de l'huissier de justice sur production de l'acte d'acquiescement.

Hypothèse 2 : absence de contestation dans le délai



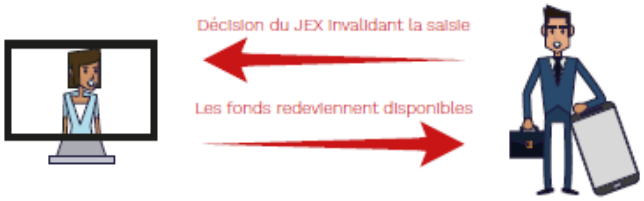
Aux termes du délai de trente jours laissé au débiteur pour contester la saisie et en l'absence de contestation, l'huissier de justice notifie au tiers-saisi un certificat de non-contestation. Le tiers-saisi procède immédiatement au versement des fonds.

Hypothèse 3 : en cas de contestation et de décision du JEX validant la saisie



Le tiers-saisi procède au virement des fonds sur présentation, par l'huissier de justice, de la décision du JEX validant la saisie

Hypothèse 4 : en cas de contestation et de décision du JEX invalidant la saisie



Si postérieurement à une contestation, le JEX annule ou invalide la saisie, le débiteur peut demander la mainlevée de la saisie en produisant la decision du JEX.

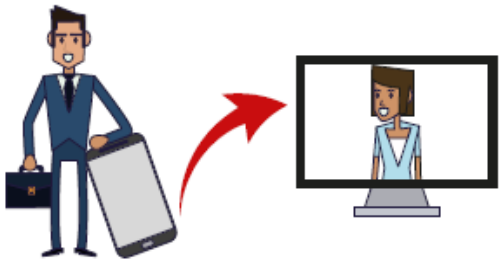
b. Actes attendus

Numéro Bibliothèque CNHJ	Thème/actes/formalités	
270.02.03.01	Acte de saisie-attribution entre les mains d'un établissement habilité à tenir des comptes de dépôts	Acte de saisie-attribution (CPCE, art. R. 211-1)
270.04	Acquiescement - Signification au tiers-saisi de l'acquiescement du débiteur (CPCE, art. R. 211-6, al. 2)	Signification d'acquiescement à saisie-attribution (CPCE, art. R. 211-6)
270.05.03	Signification au tiers-saisi du certificat de non-contestation (CPCE, art. R. 211-6, al. 1)	Certification de non-contestation (CPCE, art. R. 211-6)
270.06.01	Mainlevée-quittance au tiers-saisi (CPCE, art. R. 211-7)	Signification de mainlevée-quittance (CPCE, art. R. 211-7)
270.06.02	Mainlevée simple totale	Signification de mainlevée (CPCE, art. R. 211-7)
270.06.03	Mainlevée simple partielle	Signification de mainlevée (CPCE, art. R. 211-7)
270.07.01	Signification d'une décision du JEX rendue sur contestation du débiteur	Le juge de l'exécution donne effet à la saisie pour la fraction non contestée de la dette. Sa décision est exécutoire sur minute (CPCE, art. R. 211-12)
270.07.02	Signification d'une décision du JEX avec commandement de payer	Décision de justice rejetant la contestation (CPCE, art. R. 211-13) ; le tiers-saisi paie le créancier sur présentation de cette décision
270.07.03	Dénonciation au tiers-saisi du jugement du JEX	

II. PROCEDURE DE SAISIE-CONSERVATOIRE

a. Description de la procédure

1. L'huissier de justice signifie l'acte de saisie-conservatoire au tiers-saisi (banquier le plus souvent)



L'acte contient :
– les nom et domicile du débiteur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ;
– l'indication de **l'autorisation ou du titre en vertu duquel la saisie est pratiquée** ;
– le décompte des sommes pour lesquelles la saisie est pratiquée ;
– la défense faite au tiers de disposer des sommes réclamées ;
– la reproduction du troisième alinéa de l'article L. 141-2 et de l'article L. 211-3.

L'acte de saisie rend indisponible le compte bancaire à concurrence du montant autorisé par le juge ou (si pas d'autorisation préalable) du montant pour lequel la saisie est pratiquée. Les comptes sont bloqués pour une durée indéterminée (jusqu'à ce que le juge tranche au fond et délivre ou non le titre exécutoire).

2. Le tiers-saisi doit fournir au plus tard le premier jour ouvré suivant la signification (si signification par voie électronique)



La réponse du tiers-saisi doit comprendre :
– la déclaration du tiers-saisi sur l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur (solde des comptes) ;
– les modalités qui pourraient les affecter (ex : comptes joint, nantissement, affections, etc.) ;
– éventuellement, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures

+ les pièces justificatives
+ le montant du SBI et la désignation du ou des comptes sur lesquels est opérée la mise à disposition.

3. L'huissier de justice signifie l'acte de dénonciation de la saisie-conservatoire au débiteur



L'acte contient :
– une copie de l'autorisation du juge ou du titre en vertu duquel la saisie a été pratiquée et une copie du procès-verbal de saisie ;
– la mention du droit, qui appartient au débiteur, de demander la mainlevée au juge de l'exécution du lieu de son domicile (avec indication de la juridiction) ;

– la reproduction des articles R. 511-1 à R. 512-3 ;
– l'indication, en cas de saisie de compte, du montant de la somme à caractère alimentaire laissée à la disposition du débiteur en application de l'article R. 162-2 ainsi que du ou des comptes sur lesquels cette mise à disposition est opérée.

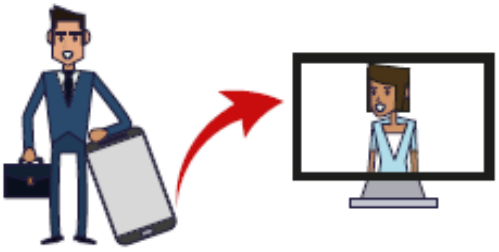
4. Le tiers-saisi informe l'huissier de justice (au plus tard 23 jours après la saisie) de toute modification du solde lors du délai de contrepassation



Cette communication éventuelle comprend un relevé d'opérations qui ont affecté les comptes depuis le jour de la saisie jusqu'au 15ème jour après la saisie.

Procédure de conversion de la saisie-conservatoire (dès l'obtention du titre exécutoire)

1. L'huissier de justice muni d'un titre exécutoire peut demander le paiement au tiers-saisi des sommes indisponibles



Cet acte de conversion contient :
– la référence au procès-verbal de saisie conservatoire ;
– l'énonciation du titre exécutoire ;
– le décompte distinct des sommes dues en vertu du titre exécutoire, en principal, frais et intérêts ;
– une demande de paiement des sommes précédemment indiquées à concurrence de celles dont le tiers s'est reconnu ou a été déclaré débiteur ;
– l'acte informe le tiers que, dans cette limite, la demande entraîne attribution immédiate de la créance saisie au profit du créancier.

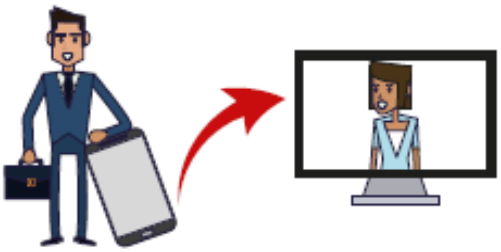
Cette demande emporte attribution immédiate de la créance saisie jusqu'à concurrence du montant de la condamnation et des sommes dont le tiers-saisi s'est reconnu ou a été déclaré débiteur.

2. L'huissier de justice signifie l'acte de dénonciation de la conversion en saisie-attribution



L'acte contient :
– la référence au procès-verbal de saisie conservatoire ;
– l'énonciation du titre exécutoire ;
– le décompte distinct des sommes dues en vertu du titre exécutoire, en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts ;
– une demande de paiement des sommes précédemment indiquées à concurrence de celles dont le tiers s'est reconnu ou a été débiteur ;
– l'acte informe le tiers que, dans cette limite, la demande entraîne attribution immédiate de la créance saisie au profit du créancier ;
– une mention que le débiteur dispose d'un délai de quinze jours pour contester l'acte de conversion devant le juge de l'exécution du lieu où il demeure.

3. En l'absence de contestation (15 jours après la conversion), l'huissier de justice demande le paiement des sommes saisies



Cette formalité contient :
– la présentation d'un certificat délivré par le greffe ou établi par l'huissier de justice attestant qu'aucune contestation n'a été formée dans les quinze jours suivant la dénonciation de l'acte de conversion ;
– la demande de paiement des sommes.

Le paiement peut intervenir avant l'expiration de ce délai si le débiteur a déclaré, par écrit, ne pas contester l'acte de conversion.

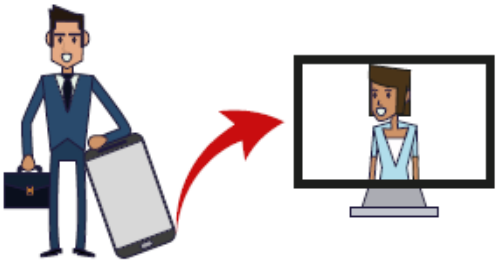
b. Actes attendus

Numéro Bibliothèque CNHJ	Thème/actes/formalités	
170.01.02.01	Acte de saisie conservatoire de créances (CPCE, art. R. 523-1)	Acte de saisie conservatoire de créance (CPCE, art. R. 523-1)
170.01.02.03	Dénonciation des actes de poursuites de la procédure (CPCE, art. R. 523-7)	Signification de copie des actes attestant de l'accomplissement des diligences exigées par l'article R. 511-7 CPCE (CPCE, art. R. 511-8)
170.01.02.04	Signification au tiers-saisi de l'acte de conversion en saisie-attribution de la saisie conservatoire des créances avec demande de paiement (CPCE, art. R. 523-7)	Acte de conversion en saisie-attribution (CPCE, art. R. 523-7)
170.01.02.09	Mainlevée	Mainlevée de saisie conservatoire (CPCE, art. R. 512-1)

III. PROCEDURE DE SAISIE CONSERVATOIRE DES VALEURS MOBILIERES

a. Description de la procédure

1. L'huissier de justice signifie l'acte de saisie-vente entre les mains de l'intermédiaire habilité pour l'ensemble des valeurs mobilières inscrites en compte au nom du débiteur



L'acte contient :

– les nom et domicile du débiteur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ;

– l'indication de l'autorisation ou du titre en vertu duquel la saisie est pratiquée ;

– le décompte des sommes pour lesquelles la saisie est pratiquée ;

– l'indication que la saisie rend indisponible les droits pécuniaires attachés à l'intégralité des parts ou valeurs mobilières dont le débiteur est titulaire ;

– la sommation de faire connaître l'existence d'éventuels nantissements ou saisies.

L'acte de saisie rend indisponible les droits pécuniaires du débiteur.

2. Le tiers-saisi doit fournir au plus tard le premier jour ouvré suivant la signification



La réponse du tiers-saisi doit comprendre :

– la désignation et le montant des valeurs détenues par le saisi ;

– la déclaration des nantissements ainsi que des saisies antérieures.

3. Dans les huit jours, l'huissier de justice signifie l'acte de dénonciation au débiteur

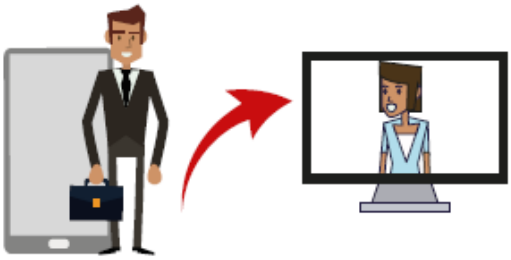
L'acte de dénonciation contient :



– une copie du procès-verbal de saisie ;
– l'indication du délai de contestation et de sa forme ;
– la désignation du juge de l'exécution du domicile du débiteur, compétent pour statuer sur la contestation ;
– l'indication, en caractères très apparents, que le débiteur dispose d'un délai d'un mois pour procéder à la vente amiable des valeurs saisies ;
– si la saisie porte sur des valeurs mobilières admises aux négociations sur un marché réglementé, l'indication qu'il peut, en cas de vente forcée et jusqu'à la résiliation de celle-ci, faire connaître au tiers-saisi l'ordre dans lequel elles sont vendues ;
– la reproduction des articles R. 221-30 à R. 221-32 et R. 233-3.

Soit

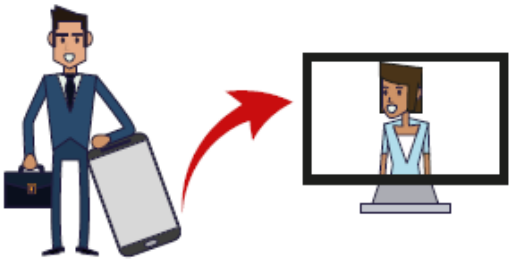
4. Dans le mois suivant la dénonciation, le débiteur peut demander au tiers-saisi de vendre amiablement ses valeurs mobilières



Le produit de la vente est indisponible entre les mains de l'intermédiaire habilité pour être affecté spécialement au paiement du créancier.
Si les sommes provenant de la vente suffisent à désintéresser le ou les créanciers, l'indisponibilité cesse pour le surplus des valeurs mobilières saisies.

Soit

5. Au termes d'un mois minimum après la dénonciation



L'huissier de justice présente au tiers-saisi un certificat attestant qu'aucune contestation n'a été formée dans le mois suivant la dénonciation de la saisie ou, le cas échéant, un jugement rejetant la contestation soulevée par le débiteur.

b. Actes attendus

Numéro Bibliothèque CNHJ	Thème/actes/formalités	
320.01.04	Acte de saisie conservatoire (CPCE, art. R. 524-1)	Acte de saisie conservatoire des valeurs mobilières (CPCE, art. R. 524-1)
320.01.06	Procès-verbal de mainlevée judiciaire d'une saisie conservatoire de DAVM	Mainlevée de saisie conservatoire (CPCE, art. R. 512-1)
320.01.09	Dénonciation au tiers-saisi de l'acte de conversion en saisie-vente de la saisie conservatoire des droits d'associé et des valeurs mobilières (CPCE, art. R. 524-5)	Acte de conversion en saisie-vente (CPCE, art. R. 524-4)
320.01.11	Dénonciation des actes de poursuites de la procédure (CPCE, art. R. 511-8)	Dénonciation des actes de poursuites de la procédure (CPCE, art. R. 511-8)

IV. PROCEDURE DE SAISIE DES DROITS INCORPORELS

a. Description de la procédure

1. L'huissier de justice signifie l'acte de saisie-conservatoire au tiers-saisi (banquier le plus souvent)



L'acte contient :

– les nom et domicile du débiteur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ;

– l'indication du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée ;

– le décompte des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus ;

– l'indication du taux des intérêts ;

– l'indication que la saisie rend indisponible les droits précuniaires attachés à l'intégralité des parts ou valeurs mobilières dont le débiteur est titulaire ;

– la sommation de faire connaître l'existence d'éventuels nantissements ou saisies.

L'acte de saisie rend indisponible les droits pécuniaires du débiteur.

2. Le tiers-saisi doit fournir au plus tard le premier jour ouvré suivant la signification

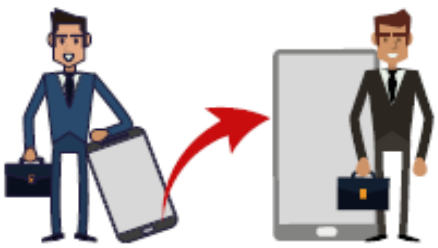


La réponse du tiers-saisi doit comprendre :

– la désignation et le montant des valeurs détenues par le saisi ;

– la déclaration des nantissements ainsi que des saisies antérieures.

3. Dans les huit jours, l'huissier de justice signifie l'acte de dénonciation au débiteur



L'acte de dénonciation contient :

– une copie de l'autorisation du juge ou du titre en vertu duquel la saisie a été pratiquée ;

– une copie du procès-verbal de saisie ;

– la mention, en caractères très apparents, du droit qui appartient au débiteur, si les conditions de validité de la saisie ne sont pas réunis, d'en demander la mainlevée au juge de l'exécution du lieu de son domicile ;

– la désignation de la juridiction devant laquelle seront portées les autres contestations, notamment celles relatives à l'exécution de la saisie ;

– la reproduction des articles R. 511-1 à R. 512-3 du CPCE.

b. Actes attendus

Numéro Bibliothèque CNHJ	Thème/actes/formalités	
320.02.02.01	Acte de saisie des droits d'associé et valeurs mobilières (CPCE, art. R. 232-5)	Acte de saisie des valeurs mobilières (CPCE, art. R. 232-5)
320.02.03.03	Signification à la société ou à la personne morale émettrice d'un certificat de non-contestation avec ordre de vente (CPCE, art. R. 233-1)	Certificat de non-contestation (CPCE, art. R. 233-1)
320.02.06	Mainlevée	Mainlevée
320.02.01.06	Dénonciation au tiers saisi du jugement du juge de l'exécution avec ordre de vente	Dénonciation au tiers saisi du jugement du juge de l'exécution avec ordre de vente